

**SALARY CAP :
LE CONSEIL D'ETAT CONFIRME LE FONDEMENT JURIDIQUE DU
DISPOSITIF ET RAPPELLE SON OBJECTIF D'INTERET GENERAL
AU SERVICE DE L'EQUITE DES CHAMPIONNATS.**

PARIS, le 11 décembre 2019 – La Ligue Nationale de Rugby (LNR) se félicite de la décision du Conseil d'Etat qui a écarté la question prioritaire de constitutionnalité déposée par le Montpellier Hérault Rugby (MHR). Le Conseil d'Etat rappelle la place du Salary Cap au service de l'intérêt général dans la préservation de l'équité et de l'équilibre des championnats.

● Le Salary Cap : un objectif d'intérêt général

Dans sa décision du 11 décembre 2019, le Conseil d'Etat écarte la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'encontre des articles L. 131-16 et L. 132-2 du code du sport qui fondent le Salary Cap et plus largement les dispositifs de contrôle financier des clubs.

Le Conseil d'Etat indique notamment que les dispositions de l'article L.131-16 permettent aux institutions sportives « *de garantir l'équité sportive des championnats, la stabilité et la bonne situation financières des [clubs]. Ce faisant, le législateur a adopté, dans l'intérêt général, une mesure qui ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle ni à la liberté d'entreprendre et qui est sans incidence sur la liberté d'association en matière sportive* ».

Il indique également que les dispositions de l'article L.132-2 relatif aux prérogatives des organismes de contrôles « *ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle* ».

L'ensemble des ligues professionnelles et de nombreuses fédérations et institutions sont intervenues au soutien de la LNR dans cette procédure qui pouvait potentiellement remettre en cause les fondements législatifs de la régulation économique et financière mise en place dans les différents sports.

« *La décision du Conseil d'Etat de ne pas donner suite à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par le MHR est très importante pour le rugby français car elle rappelle à chacun la force du fondement juridique du Salary Cap, instrument de régulation essentiel des championnats.* » indique Paul GOZE, Président de la LNR.

● Une finalité : l'équité et l'attractivité des championnats

Le rugby professionnel est le seul sport en France à s'être doté d'un mécanisme de plafonnement global des rémunérations des joueurs au sein des clubs (11,3 M€ par saison et par club). Conformément aux dispositions du Code du Sport, ce dispositif d'autorégulation joue pleinement son rôle en garantissant l'équité et l'attractivité des championnats de TOP 14 et PRO D2. Ces six dernières années, le TOP 14 a ainsi vu se succéder six champions de France différents.

● La LNR renforce le contrôle du Salary Cap

Dans ce souci de loyauté et d'équité sportive, il appartient à la LNR d'édicter le règlement du Salary Cap et de l'appliquer avec la plus grande rigueur. C'est pourquoi la LNR a récemment renforcé, en accord avec les clubs, les procédures de contrôle ainsi que les procédures disciplinaires :

- Renforcement des prérogatives du Salary Cap Manager ;
- Renforcement du dispositif des contrôles responsabilisant tous les acteurs ;
- Création d'une section au sein de la Commission de Discipline et des Règlements pour régler les contentieux ;
- Et dès la saison 2018/2019 (dont le contrôle est en cours) une interdiction de recruter pendant 3 ans inscrite dans le barème des sanctions.

« Le Salary Cap est un système vertueux, plébiscité à plusieurs reprises par les clubs, qui gagne en transparence d'année en année, grâce au recoupement de données et aux opérations de contrôle menées par le Salary Cap Manager. La décision du Conseil d'Etat permet à ce processus de se poursuivre sereinement et à la LNR de continuer à renforcer le dispositif de contrôle.»

conclut Emmanuel Eschalié, Directeur Général de la LNR.

VIDEO POUR TOUT COMPRENDRE SUR LE SALARY CAP : [ICI](#)

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron – thibault.brugeron@lnr.fr – 01 55 07 87 51